

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Direction

Affaire suivie par : Philippe PARUIT

Tél.: 02 02 18 94 50 Fax: 02 32 18 94 46

Mél: philippe.paruit@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 2 8 JUIN 2019

modifiant l'arrêté du 23 août 2018 portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles R414-1 et 3 et R514-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et plus particulièrement son article 2 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 17 qui modifie la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, articles 1 et 5;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les résultats des élections du 31 janvier 2013 des membres de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2013 relatif au renouvellement des organisations syndicales habilitées
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 portant sur la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation écrite du 8 novembre 2017 ;
- Vu la proposition du président de la Confédération paysanne, en date du 27 mai 2019 🛊

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté du 23 août 2018 est modifié comme suit en son point 9 5 5ème représentant :

9 - <u>six titulaires représentants des preneurs non bailleurs</u>, des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

Olivier LESUEUR Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Jean-Michel HARDY Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Sébastien DEGENETAIS Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Christine AUBLÉ Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Pierre-Sébastien MALO Confédération paysanne

Pierre COTTARD Coordination rurale

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 8 JUIN 2019

Pour le Préféret par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément à l'article R414-6 du code de justice, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.